

**DECISION N°2016-026/ARCOP/ORAD**

sur recours de BANTIA EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°07/2015 pour les travaux d'entretien et de nettoyage de deux (02) alternateurs de la centrale électrique de Ouahigouya au profit de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 janvier 2016 de BANTIA EQUIPEMENT SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ouvert ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné LANKOANDE, Wadori GUIBOUGOU et Oueboka KOALA, tous représentants de BANTIA EQUIPEMENT SARL;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tiantaga Cyrille OBULBIGA et Salif LAMIZANA, représentants de la SONABEL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de la demande de prix n°07/2015 pour les travaux d'entretien et de nettoyage de deux (02) alternateurs de la centrale électrique de Ouahigouya au profit de la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1706 du vendredi 15 janvier

2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 20 janvier 2016 ; que BANTIA EQUIPEMENT SARL a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 18 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 22 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de prix n°07/2015 pour les travaux d'entretien et de nettoyage de deux (02) alternateurs de la centrale électrique de Ouahigouya ;

la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) a déclaré non-conforme au Dossier de demande de prix (DDP) l'offre du requérant au motif que la référence des travaux réalisés à ESSAKANE MINING a été citée sans joindre le procès-verbal de réception comme l'exigeait le point III.9 du cahier de charges et que les autres références citées des travaux sont principalement du domaine de l'énergie solaire;

le requérant conteste la non-conformité de son offre technique arguant que, conformément à l'article 34 des données particulières de la demande de prix où il est question de l'« Evaluation des qualifications et de la capacité du soumissionnaire », il est disposé « N/A » qui signifie non applicable ; que le rejet n'est donc pas fondé selon lui ; qu'en outre, il a satisfait aux exigences touchants au personnel ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

considérant le requérant conteste la non-conformité de son offre technique ; qu'il explique que le DDP n'a requis aucune qualification ou capacité des soumissionnaires ;

considérant que la CAM s'en défend en expliquant qu'elle a commis une erreur en indiquant N/A au point A34 des données particulières ; qu'elle a entendu exiger les marchés similaires dans le DDP notamment à travers le cahier des charges pour l'exécution de travaux d'entretien, de nettoyage de deux (02) alternateurs de la centrale électrique de Ouahigouya ; qu'en effet, au point III.9 dudit cahier, il a

été exigé au moins trois (03) procès-verbaux de réception des alternateurs de puissance égale à 1790kVA ou plus ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que le point A34 des données particulières relatif à l'évaluation des qualifications et de la capacité du soumissionnaire a indiqué N/A, c'est-à-dire non applicable ; que l'autorité contractante a reconnu avoir commis une erreur en indiquant dans les données particulières que les marchés similaires ne sont pas requis ; qu'elle ne saurait donc se prévaloir de sa propre turpitude en exigeant lesdits marchés aux soumissionnaires sur le fondement du cahier de charges ; qu'au bénéfice de toutes ces observations, il y a lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BANTIA EQUIPEMENT SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BANTIA EQUIPEMENT SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°07/2015 pour les travaux d'entretien et de nettoyage de deux (02) alternateurs de la centrale électrique de Ouahigouya au profit de la SONABEL ;**

**-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

**Oumarou BASSAVE**  
*Chevalier de l'Ordre National*